

Quelques précédents

A l'intérieur des différentes catégories, classification dans l'ordre chronologique:
le plus ancien en premier, le plus récent en dernier,
avec mots-clés des points essentiels des arrêts

Egalité salariale :

ATF 117 Ia 262 = Pra 81 Nr. 27 = JAR 1992, 152 et ATF 125 I 14

(Jardinières d'enfants/enseignantes de travaux manuels et d'économie familiale) : équivalence, discrimination salariale indirecte, comparaison des salaires avec d'autres professions, évaluation du travail, expertises, les effets sur le système salarial ne constituent pas un empêchement, prescription, le fait d'attendre pour invoquer le droit à une rémunération non-discriminatoire n'est pas contraire au principe de la bonne foi.

(Concernant les arrêts rendus ultérieurement (notamment dans le secteur de la santé) voir (entre autres) le canton de Zurich sous www.gleichstellungsgesetz.ch et le numéro spécial AJP/PJA 11/2001).

ATF 124 II 409 (plainte individuelle M.A.) : une différence de salaires entre une profession typiquement féminine et une profession reconnue comme neutre du point de vue du sexe peut aussi constituer une discrimination, analyse de fonction, marge de manœuvre critères.

ATF124 II 436 (maîtresses soleuroises d'école enfantine) : notion générale de discrimination, temps partiel, vraisemblance et preuve du contraire, comparaison également possible entre professions typiquement féminines et professions reconnues comme neutres du point de vue du sexe, baisses salariales possibles uniquement pro futuro, précisions de la jurisprudence.

ATF 125 III 368 (journaliste) : vraisemblance et preuve du contraire, motifs justificatifs, situation conjoncturelle, salaire d'exception d'un candidat idéal, situation du marché du travail.

ATF 126 II 217 (maîtresses en soins infirmiers) : entre autres, argument du „marché“.

ATF 126 III 395 : fardeau de la preuve, exigences quant à la vraisemblance.

ATF 127 III 207 : fardeau de la preuve.

ATF 130 III 145 = Pra 9/2004, 733; 4P.205/2003/22.12.03; 4C.383/2002/22.12.03 : Méthode Yves Flückiger (analyse de régression, analyse statistique des salaires) admise pour prouver la vraisemblance d'une discrimination salariale.

ATF 131 II 393 : évaluation analytique de la place de travail (ASF), facteurs conjoncturels ou de situation de marché du travail (adaptation aux salaires du marché), décision de rétrogradation dans les classes de traitement, réglementation de collocation avec pour conséquence un retard dans l'adaptation salariale.

Licenciement discriminatoire :

ATF 2P.157/2000 : embauche provisoire, recours rejeté.

Tribunal administratif de Zurich, ZH PB 200500049 : licenciement discriminatoire pour cause de grossesse

Harcèlement sexuel sur le lieu de travail :

JAR 1992, 166 : arrêt principal genevois rendu avant l'entrée en vigueur de la LEg et qui marque toute la jurisprudence en Suisse romande).

Arrêt du Tribunal des Prud'hommes zurichois du 30.9.1998 in: ZR 99 (2000) no 11, cahiers 9 et 10; SJZ/RSJ 95/1999, 123 (arrêt principal au sens de la LEg, définition et conséquences juridiques cumulatives).

Tribunal cantonal VD, Chambres des recours du 19.1.2000 : arrêt confirmé par le Tribunal fédéral 4C.187/2000 du 6.4.2001 (arrêt principal concernant le harcèlement verbal et l'humiliation).

ATF 4P.10/1999 : harcèlement sexuel par un supérieur en combinaison avec des commentaires sexistes et grossiers du harceleur et licenciement par l'employeur.

ATF 2P.44/2001 : harcèlement sexuel/mobbing/licenciement à titre de représailles.

Action collective, discrimination à la promotion pour cause de grossesse :

Tribunal de Prud'hommes de Lausanne, Arrêts du 17.7.2002 et 6.8.2003, TT02.005970 : exigences quant à la qualité pour agir d'une association, discrimination à la promotion ou discrimination à l'embauche, grossesse et LEg.

Mesures d'encouragement/quotas féminins en matière d'accès à l'enseignement universitaire :

ATF 131 II 361 : en octobre 2001, l'Université de Fribourg a fait paraître dans diverses publications une annonce pour recruter, dans le cadre des mesures fédérales en faveur de l'encouragement de la recherche universitaire, un professeur associé ou un maître assistant en droit public. L'annonce précisait que seules des candidatures féminines pouvaient entrer en ligne de compte pour l'occupation de ce poste.

Freivogel 15.11.2006